



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du lotissement du « parc de la victoire » sur la commune de Bouvines**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0112, relative au projet d'aménagement du lotissement du « parc de la victoire » sur la commune de Bouvines, reçue et considérée complète le 09 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation d'un parc d'activités composé de 3 lots, sur un terrain d'assiette d'environ 1,4 hectares, incluant :

- le lot 1 consistant en la construction d'un bâtiment commercial de 1 700 mètres carrés sur une emprise d'environ 0,5 hectare,
- les lots 2 et 3 à vocation d'activités et de bureaux sur une emprise d'environ 0,3 hectare,
- un bassin de rétention, des espaces verts et publics ;

Considérant que la zone d'activités sera desservie par un giratoire en projet sur la route départementale RD 955, valant également entrée de villes de Cysoing et de Bouvines ;

Considérant la localisation du projet, sur des terres agricoles et naturelles, en extension urbaine ;

Considérant que le projet ne garantit pas les perspectives, notamment ouvertes sur les vues lointaines Nord-Sud, à partir du site classé de la Plaine de Bouvines ;

Considérant que la localisation du projet, le niveau de service de la ligne de bus Arc-en-Ciel et l'offre globale de stationnements créée, de 95 places, entraîneront un accès majoritaire par voiture individuelle ;

Considérant le diagnostic écologique à la parcelle annonçant des habitats d'avifaune protégée, sans proposition d'évitement, de réduction voire de compensation sur le projet d'ensemble ;

Considérant les possibilités d'optimisation foncière et de mutualisation des aires de stationnement ;

Considérant que, dans un contexte de bruit de fond péri-urbain potentiellement faible, les équipements techniques (de réfrigération notamment) de l'ensemble commercial sont susceptibles de nuisances sonores nocturnes sur les habitations voisines ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du parc d'activités, « parc de la victoire », sur la commune de Bouvines doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO